



# Invitation au contrôle périodique

**Egalité de traitement des prestataires de services de contrôle** | Quand l'exploitant de réseau invite le propriétaire au contrôle périodique des installations électriques, il n'est pas en droit de recommander un prestataire de services de contrôle en particulier. D'un point de vue objectif, l'invitation ne doit pas entraîner de distorsion de la concurrence.

PETER REY, DANIEL OTTI

**A**vec la révision totale de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) en 2001, le marché du contrôle des installations électriques s'est ouvert. Depuis, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations qu'ils alimentent à présenter un rapport de sécurité avant la fin de la période de contrôle (cf. art. 36 al. 1 OIBT). Le propriétaire est ensuite tenu de mandater un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité pour le contrôle périodique.

S'agissant des exploitants de réseau, l'art. 26 al. 3 OIBT précise que ces derniers ne peuvent assumer les tâches d'un organe de contrôle indépendant ou d'un organisme d'inspection accrédité que s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier (let. a), ou s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement sur des installations électriques qui ne sont pas alimentées par leurs réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique (let. b).

Ces dispositions restent inchangées après la révision partielle de l'OIBT du 23 août 2017 (RO 2017 4981), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Compétence de l'ESTI

Peu après l'ouverture du marché du contrôle, quelques organes de contrôle indépendants se sont adressés au Secrétariat de la Commission de la concu-

rence, faisant valoir que des exploitants de réseau renvoyaient à leur propre entreprise de contrôle dans leur invitation aux propriétaires à présenter un rapport de sécurité périodique. De plus, selon eux, certains exploitants de réseau joindraient simultanément à leur appel de la documentation portant sur leur propre entreprise de contrôle. Des indications similaires se trouveraient, en outre, sur les sites Internet des exploitants de réseau.

Dans une première analyse relevant du droit des cartels, le Secrétariat de la Commission de la concurrence est arrivé à la conclusion qu'on ne peut en principe exclure que les exploitants de réseau jouissent sur leur territoire d'une position dominante au sens de l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart; RS 251). Conformément à l'art. 7 LCart, ils ne sont dans ce cas pas en droit d'avoir des pratiques abusives. Une simple recommandation de sa propre entreprise de contrôle peut, le cas échéant, représenter une pratique contraire au droit des cartels. La portée économique générale de ce genre de pratique est cependant jugée faible. L'OIBT indique clairement de quelle manière les exploitants de réseau doivent se comporter légalement. Le contrôle de l'exécution de l'OIBT relevant de la compétence de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, le Secrétariat de la Commission de la concurrence n'est pas compétent dans ce domaine. C'est l'Inspection qui l'est!

Depuis, dans le cadre d'inspections auprès d'exploitants de réseau, l'ESTI examine ponctuellement ou sur dénonciation d'organes de contrôle indépen-

dants ou d'organismes d'inspection accrédités si un organe de contrôle est spécialement recommandé dans les invitations au contrôle périodique. Si cela est le cas, il est donné instruction à l'exploitant de réseau – si besoin sous menace d'une décision soumise à émoluments en cas d'inobservation – de modifier l'invitation. Dans les cas discutables, l'ESTI peut se limiter à une recommandation à l'exploitant de réseau.

## Pas de distorsion de la concurrence

L'invitation de l'exploitant de réseau au propriétaire en vue de faire effectuer un contrôle périodique de ses installations électriques ne doit pas, d'un point de vue objectif, entraîner de distorsion de concurrence parmi les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités. Une telle distorsion existe si l'exploitant de réseau

## Contact

### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch

### Succursale

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch



recommande spécialement un organe de contrôle. A ce titre, peu importe qu'il s'agisse d'une filiale de l'exploitant de réseau ou d'une entreprise tierce avec laquelle l'exploitant de réseau entretient d'étroites relations d'affaires. Le principe d'égalité de traitement des commerçants<sup>2</sup> exige que l'exploitant de réseau traite de la même manière au moins tous les prestataires des proches environs du propriétaire des installations électriques. La liberté du propriétaire quant au choix de l'organe de contrôle ne doit pas être restreinte.

Une distorsion de la concurrence existe également d'un point de vue objectif lorsqu'un exploitant de réseau propose, dans l'invitation au contrôle périodique, de prendre en charge les coûts du contrôle si le propriétaire mandate pour le contrôle une entreprise nommément désignée par l'exploitant. De cette manière, les autres prestataires de services de contrôle sont défavorisés, le propriétaire choisissant généralement l'organe de contrôle qui exécute cette tâche gratuitement pour lui. L'exploitant de réseau peut certes proposer, sans autre formalité, la prise en charge des coûts du contrôle. Cependant, cela doit être applicable au même titre à tous les propriétaires d'installations électriques indépendamment du choix de l'organe de contrôle.

De plus, si l'exploitant de réseau fournit à une entreprise de contrôle les adresses de propriétaires dont les installations électriques devront prochainement faire l'objet d'un contrôle périodique, il fausse également la concurrence entre les prestataires de services de contrôle. L'exploitant confère ainsi à l'entreprise en question

un avantage stratégique vis-à-vis de la concurrence. De plus, cette pratique est également contraire aux principes formulés à l'art. 4 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1). Ces derniers stipulent que les données personnelles ne doivent être traitées<sup>3</sup> que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (cf. art. 4 al. 3 LPD).

L'énumération de ces exemples n'est pas exhaustive. Il s'agit ici de cas classiques. D'autres constellations sont possibles, bien que l'ESTI reste seul juge d'un cas d'espèce.

### Exemple d'invitation conforme

Un exploitant de réseau détenant des parts d'une entreprise de contrôle ou étant propriétaire d'une telle entreprise peut, par exemple, utiliser la formulation suivante dans son invitation au contrôle périodique:

« La liste actuelle des entreprises habilitées à effectuer les contrôles peut être consultée sur le site Internet de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch).

Si vous souhaitez que nous mandations un organe de contrôle en votre nom, nous vous prions de bien vouloir retourner le formulaire ci-joint complété. »

Sur le formulaire lui-même, le propriétaire de l'installation électrique peut marquer d'une croix les rubriques suivantes:

- Nous vous prions de bien vouloir transmettre le mandat de contrôle d'installation à une entreprise habilitée à effectuer les contrôles.

- Nous vous prions de bien vouloir transmettre le mandat de contrôle d'installation à l'entreprise habilitée à effectuer les contrôles mentionnés ci-après.

Si l'exploitant de réseau procède ainsi, il ne fausse pas la concurrence entre les prestataires de services de contrôle.

### Conclusion

Les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités contribuent grandement à la sécurité des installations électriques en Suisse. Afin que tous les prestataires de services de contrôle puissent lutter à armes égales au sein d'un marché ouvert, l'exploitant de réseau n'est pas en droit de recommander une entreprise en particulier dans l'invitation au contrôle périodique. D'un point de vue objectif, l'invitation ne doit pas entraîner de distorsion de la concurrence. A défaut, l'ESTI intervient sur la base de ses propres recherches ou sur dénonciation.

#### Auteurs

**Peter Rey**, juriste service juridique ESTI  
**Daniel Otti**, directeur ESTI

<sup>1</sup> Lettre du Secrétariat de la Commission de la concurrence à l'ESTI du 9 mai 2006.

<sup>2</sup> Les concurrents directs jouissent du droit d'égalité de traitement des commerçants. On entend par concurrents directs les membres de la même branche économique qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins (arrêt du Tribunal fédéral ATF 106 Ia 267, considérant 5a avec renvois).

<sup>3</sup> Traitement : toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD).